

Arrêté fédéral sur la promotion de la formation musicale des jeunes (contre-projet à l'initiative populaire «jeunesse + musique»)

du 15 mars 2012¹

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution²,

vu l'initiative populaire «jeunesse + musique» déposée le 18 décembre 2008³,

vu le message du Conseil fédéral du 4 décembre 2009⁴,

arrête:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 67a Formation musicale

¹ La Confédération et les cantons encouragent la formation musicale, en particulier des enfants et des jeunes.

² Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons s'engagent à promouvoir à l'école un enseignement musical de qualité. Si les efforts des cantons n'aboutissent pas à une harmonisation des objectifs de l'enseignement de la musique à l'école, la Confédération légifère dans la mesure nécessaire.

³ La Confédération fixe, avec la participation des cantons, les principes applicables à l'accès des jeunes à la pratique musicale et à l'encouragement des talents musicaux.

II

Le présent contre-projet sera soumis au vote du peuple et des cantons. Il sera soumis au vote en même temps que l'initiative populaire «jeunesse + musique», si cette initiative n'est pas retirée, selon la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.

Conseil national, 15 mars 2012

Le président: Hansjörg Walter
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 15 mars 2012

Le président: Hans Altherr
Le secrétaire: Philippe Schwab

¹ FF 2012 3205

² RS 101

³ FF 2009 507

⁴ FF 2010 1

Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur

¹ La présente modification de la Constitution a été acceptée par le peuple et les cantons le 23 septembre 2012⁵.

² Conformément à l'art. 15, al. 3, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques⁶, elle est entrée en vigueur le 23 septembre 2012.

29 janvier 2013

Chancellerie fédérale

⁵ FF **2013** 1053
⁶ RS **161.1**